

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 22 février 2006 au 8 avril 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique qui a débuté le 8 mai 2006;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a également confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de constituer une commission d'examen conjoint, conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport est de 4 mois à compter du moment où il a reçu le mandat de tenir une audience publique sur le projet susmentionné;

ATTENDU QUE TransCanada Pipelines Limited et Petro-Canada ont, le 25 août 2006, informé la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qu'ils avaient modifié de façon importante le projet, soit la structure du quai, la méthode de dragage utilisée pour la construction de ce quai et l'usine de gazéification;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a, le 30 août 2006, déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de prolongation du délai qui lui est imparti pour tenir une audience publique et faire rapport relativement au projet susmentionné;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa dudit article;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger jusqu'au 10 novembre 2006 le délai prescrit par règlement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna soit prolongé jusqu'au 10 novembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46975

Gouvernement du Québec

### **Décret 855-2006, 20 septembre 2006**

CONCERNANT des modifications au décret n<sup>o</sup> 311-2004, du 31 mars 2004, relatif à une subvention et à une cession en emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc.

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 311-2004, du 31 mars 2004, le gouvernement a approuvé une subvention de 1 050 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc., de même que la cession en emphytéose d'un terrain situé à Grande-Rivière, en vue de la construction par cet organisme d'un bâtiment devant servir à des fins de recherche scientifique et de tourisme;

ATTENDU QUE Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. a dû revoir à la hausse les coûts estimés de ce projet, ceux-ci passant de 4 650 000 \$ à 6 023 855 \$, que le ministre a suspendu le paiement du solde non versé de la subvention et que le contrat d'emphytéose n'a pas encore été signé;

ATTENDU QUE le prêt nécessaire à la réalisation du projet a été haussé de 2 670 000 \$ à 3 885 855 \$ et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disposé à augmenter en conséquence son aide financière sur le remboursement de ce prêt, à condition que le milieu contribue au fonds de roulement du projet pour une somme de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la plus grande partie de cette somme de 500 000 \$ a été souscrite;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet, notamment aux plans du bâtiment qui doit être construit et à la description du terrain devant être cédé en emphytéose;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'il soit autorisé à verser le solde de 790 000 \$ de la subvention de 1 050 000 \$ approuvée par le décret n<sup>o</sup> 311-2004, du 31 mars 2004, lorsque Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. lui aura démontré qu'il est en mesure de réaliser la première phase de son projet, tel que modifié, notamment que le financement nécessaire lui est acquis;

QUE les trois derniers alinéas du dispositif du décret n<sup>o</sup> 311-2004, du 31 mars 2004, soient remplacés par les suivants :

«QUE le gouvernement cède en emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. les lots 621-1, 621-2, 621-3 et 621-14, du Rang I, du cadastre officiel de la municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, tels que décrits dans des descriptions techniques et sur un plan préparés par monsieur Jean-Louis Leblanc, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2005, sous le numéro 230 de ses minutes, à charge d'y faire la construction d'un pavillon de l'aquaculture qui soit substantiellement conforme aux plans préparés par Vachon & Roy, architectes, le 22 août 2005, sans contrepartie monétaire et pour une durée de 40 ans;

QUE le ministre soit autorisé à signer un contrat de cession en emphytéose qui sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46976

Gouvernement du Québec

## **Décret 857-2006, 20 septembre 2006**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Paul Bouffard comme membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;